

**COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER**

OBSOLÈTE

Luxembourg, le 22 décembre 2006

A tous les établissements de crédit et autres
professionnels du secteur financier

CIRCULAIRE CSSF 06/274

Concerne : Entrée en vigueur du Règlement (CE) N° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre attention l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, du Règlement (CE) N° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, publié au [Journal Officiel de l'Union européenne N° L 345 du 8 décembre 2006](#) (ci-après « Règlement »).

À partir du 1^{er} janvier 2007, le Règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque Etat membre de l'Union européenne.

Le Règlement a été adopté afin de garantir dans l'ensemble de l'Union européenne la transposition uniforme de la recommandation spéciale VII sur les virements électroniques (RS VII) du Groupe d'action financière internationale (GAFI). Il a pour but de faciliter la prévention, l'enquête et la détection des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le Règlement établit les règles relatives aux informations sur le donneur d'ordre qui doivent accompagner les virements de fonds envoyés ou reçus par un prestataire de services de paiement établi dans l'Union européenne.

Il distingue à ce sujet entre les virements de fonds internes à l'Union européenne et ceux destinés à un bénéficiaire dont le prestataire de services de paiement est situé en dehors de l'Union européenne.

Concernant, en particulier, les premiers, ils doivent, suivant un régime allégé, seulement être accompagnés du numéro de compte du donneur d'ordre ou d'un identifiant unique permettant de remonter jusqu'au donneur d'ordre. Nous attirons à ce sujet votre attention sur l'article 6 paragraphe 2 d'après lequel le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre doit néanmoins être en mesure de mettre à la disposition du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, dans les trois jours de la demande de ce dernier, les informations complètes sur le donneur d'ordre telles que définies à l'article 4 du Règlement.

Nous vous prions d'adapter, le cas échéant, vos procédures internes afin de vous conformer aux exigences du Règlement.

En vertu du principe de primauté du droit communautaire, les dispositions du Règlement l'emportent sur celles de l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Les dispositions de la présente circulaire remplacent celles du point 145 de la circulaire 05/211 du 13 octobre 2005 concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général